

OFFICE DU JUGE

- Principe dispositif
- Interdiction de modifier l'objet de la demande (art. 1138, 2^o, C. jud.)
- Annulation du contrat
- Restitutions ordonnées d'office (non)
- Interpellation des parties

Cass. (1^{re} ch. N), 10 février 2022

Siég. : K. Mestdagh (prés.), G. Jocqué (prés. sect.), B. Wylleman, K. Moens et S. Mosselmans (rapp.).

Min. publ. : E. Herregodts (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} J. Verbist et P. Wouters.

(Peugeot Belgique Luxembourg SA c. Van Mossel PCK SA — RG n^o C.20.0373.N).

Il résulte du principe dispositif que le juge ne peut ordonner les restitutions consécutives à l'annulation ou à la résolution du contrat lorsqu'aucune demande en ce sens ne lui a été soumise. En revanche, il a possibilité d'inviter les parties à s'exprimer au sujet de semblable restitution et, le cas échéant, à lui soumettre une demande à cet effet.

[...]

III. Délibération de la Cour.

[...]

Seconde branche.

Le principe général de droit de l'autonomie des parties, dit principe dispositif, implique que c'est exclusivement aux parties qu'il appartient de déterminer les prétentions qu'elles forment, en sorte que le juge ne peut statuer que sur les demandes soumises les parties.

Il s'ensuit que le juge ne peut pas statuer sur la restitution d'une prestation par suite de l'annulation ou de la résolution d'un contrat lorsqu'aucune demande en ce sens lui a été soumise. Il a toutefois la possibilité d'inviter les parties à prendre position sur cette restitution et, le cas échéant, à lui soumettre une demande en ce sens.

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations

L'annulation d'office d'un contrat par le juge : volte-face de la Cour de cassation

1. Un arrêt étonnant. — Passé inaperçu jusqu'il y a peu, l'arrêt annoté¹ étonne pourtant à plus d'un titre. Il désavoue de manière subreptice un revirement de jurisprudence opéré à peine dix-huit mois plus tôt par (presque) la même formation de jugement. La volte-face laisse d'autant plus circonspect

que, d'une part, les conclusions du ministère public censées en éclairer la portée taisent jusqu'à l'existence même dudit revirement² et que d'autre part, la Cour y improvise à la sauvette, probablement en guise de compromis, un pouvoir discrétionnaire de suggestion, de bienveillante sollicitude, dont serait désormais doté le juge.

2. L'interdiction faite au juge de modifier l'objet : rappel du principe.

— Il est ici question de l'étendue de l'interdiction faite au juge de modifier l'objet de la demande. On sait qu'en vertu du principe dispositif s'exprimant dans l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire, l'objet de la prétention cantonne l'action du juge³. Sauf exceptions expressément prévues par la loi⁴, et sous la réserve de l'assouplissement notable du principe en droit familial⁵, le juge ne peut statuer *ultra nec extra petita* en octroyant d'office à la partie un avantage qu'elle n'aurait point sollicité ou qu'*a fortiori*, elle aurait exclu⁶. En vertu des articles 5 et 1138, 3^o, du même Code, il lui incombe par contre de statuer sur toutes les prétentions (tous les objets) qui lui sont soumises, en ce comprises les prétentions qui découlent implicitement mais certainement du débat noué par les parties⁷.

3. Même lorsque l'ordre public est en jeu.

— Aux termes d'une jurisprudence jusqu'ici constante de la Cour de cassation⁸, soutenue par une doctrine unanime⁹, l'interdiction de modifier l'objet perdurait en présence d'une convention heurtant l'ordre public : faute d'une demande en ce sens, le juge ne peut annuler d'office le contrat. Il doit se borner à en constater la nullité et à repousser les demandes en exécution introduites sur son fondement. On épingle volontiers comme emblème de cet enseignement, un arrêt prononcé le 28 septembre 2012 par la première chambre néerlandaise de la Cour, dont il résulte que « par un accord explicite sur la procédure, les parties peuvent lier le juge sur un point en droit ou en fait auquel elles entendent limiter les débats. Un tel accord n'empêche toutefois pas que le juge, respectant les droits de défense, soulève l'application de dispositions d'ordre public, fussent-elles contraires à l'accord sur la procédure. Il ne permet toutefois pas au juge de modifier, pour de tels motifs, l'objet du litige tel qu'il a été délimité par les parties »¹⁰.

4. L'arrêt du 4 septembre 2020 : revirement de jurisprudence.

— Aux termes de son arrêt du 4 septembre 2020, la même première chambre néerlandaise de la Cour revira spectaculairement cette (sa) jurisprudence constante, considérant pour la première fois qu'en présence, précisément, d'une convention affectée d'une nullité d'ordre public, mais dont aucune des parties n'aurait sollicité, fût-ce implicitement, l'annulation, le juge « peut » (« mag ») tout de même prononcer celle-ci et ordonner corrélativement les restitutions réciproques qui s'ensuivent¹¹.

Gratifié d'un accueil mitigé, ce revirement de jurisprudence aura fait long feu.

5. L'arrêt du 10 février 2022 : déjà le contre-revirement. — Car voici qu'avec son arrêt du 10 février 2022, cette même première chambre néerlandaise (en une composition

presque identique) renoue déjà avec l'orthodoxie commandée par l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire et le principe dispositif (*supra*, n^{os} 2 et 3) en considérant de nouveau que « het algemeen rechtsbeginsel van de autonomie van de procespartijen of het beschikingsbeginsel houdt in dat het uitsluitend aan de partijen toekomt om te bepalen welke vorderingen zij instellen en dat de rechter slechts over de door de partijen ingestelde vorderingen kan oordelen ». Jamais l'interdiction faite au juge de s'écarter des prétentions des parties n'avait été exprimée de façon aussi catégorique par la Cour, qui renie ainsi l'exception esquissée par son arrêt du 4 septembre 2020. La Cour poursuit que « [h]ieruit volgt dat de rechter niet kan oordelen over de restitutie van een prestatie na vernietiging of ontbinding van een overeenkomst wanneer geen vordering tot restitutie werd ingesteld », tout en précisant tout de même de manière particulièrement innovante et audacieuse (*infra*, n^o 8), et vraisemblablement pour traduire le compromis dont le délibéré fut le fruit que « [d]e rechter heeft evenwel de mogelijkheid om de partijen uit te nodigen standpunt in te nemen over de restitutie en in voorkomend geval een vordering in dat verband in te stellen »¹².

On ne peut pas dire que la compatibilité des arrêts des 4 septembre 2020 et 10 février 2022 saute aux yeux¹³... Le mystère s'épaissit à la lecture des conclusions du ministère public précédant l'arrêt du 10 février 2022, qui de manière déconcertante ne pipent mot de l'arrêt du 4 septembre 2020 qui fut pourtant précédé de conclusions prises par la même avocate générale.

Tout nous porte à croire que la première chambre néerlandaise de la Cour de cassation est déjà revenue sur l'audace de son revirement du 4 septembre 2020, et partant à la jurisprudence antérieure de la Cour (*supra*, n^o 3)¹⁴.

6. Vaines tentatives de conciliation. — À moins de considérer que son arrêt du 10 février 2022, sans le dire explicitement, ne concernerait que les cas dans lesquels, faute d'une atteinte à l'ordre public, le juge n'aurait pas à annuler d'office le contrat, ni donc à ordonner les restitutions réciproques découlant de cette annulation prononcée d'office...

Cette justification n'est pas avancée par la Cour ; elle ne serait du reste ni très convaincante ni très équitable¹⁵. En particulier, la Cour ne saurait être soupçonnée d'avoir consacré ici une distinction qui méconnaîtrait de manière flagrante l'exigence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de laquelle le juge national doit d'office donner pleine effectivité aux normes de droit européen dérivé, assimilant donc celles-ci à des règles d'ordre public¹⁶. Rappelons en effet que l'article 1649*quinquies* de l'ancien Code civil, dont la violation était alléguée en l'espèce par le demandeur en cassation, est de ces règles-là, puisque les articles 1649*bis* à *octies* de l'ancien Code civil transposent les directives européennes 1999/44, 2019/770 et 2019/771.

Une autre vaine explication est avancée pour tenter de concilier les arrêts des 4 septembre 2020 et 10 février 2022¹⁷ : le juge serait tenu

d'ordonner les restitutions consécutives à l'annulation ou à la résolution lorsqu'il prononce celles-ci d'office (hypothèse rencontrée par l'arrêt du 4 septembre 2020) ou que ces restitutions auraient été implicitement demandées (hypothèse rencontrée dans l'arrêt du 1^{er} février 2019, cité *sub* 2, en note 7), tandis qu'il lui serait interdit d'ordonner ces restitutions si l'annulation ou la résolution ~~lorsque celles-ci lui ont été demandées~~ par les parties. Dans cette dernière hypothèse, la balle resterait dans le camp des parties.

Cette distinction ne trouve aucune trace dans les arrêts précités, dont les termes mêmes contredisent d'ailleurs l'explication puisque l'arrêt du 4 septembre 2020 n'oblige pas, mais ~~autorise~~ seulement, le juge à ordonner les restitutions consécutives à l'annulation prononcée d'office, tandis que l'arrêt du 10 février 2022 autorise le juge à suggérer aux parties de compléter leur demande en annulation ou résolution d'une demande en restitution. Au demeurant, on reste bien en mal d'apercevoir la justification objective, raisonnable et proportionnée de cette prétendue différence de traitement. Si l'on prête à la Cour de vouloir le triomphe de l'ordre public sur le principe dispositif, il n'y aurait pour elle aucun sens à tolérer que le juge doive, dans une seule des deux situations pourtant absolument identiques, s'arrêter au milieu du gué menant au respect de l'ordre public. Pour s'en convaincre, rappelons que pour la Cour, qu'il s'agisse de circonscrire l'action confiée au ministère public par l'article 138*bis* du Code judiciaire¹⁸ ou l'intérêt légitime au sens des articles 17 et 18 du même Code¹⁹, c'est le ~~maintien~~ d'une situation concrète mettant en péril l'ordre public, et non la seule violation d'une loi d'ordre public, qui importe.

7. Une clarification urgente et nécessaire. — Rien ne permet décidément d'éclaircir cette palinodie. Selon nous²⁰, la Cour de cassation a opéré un contre-revirement de jurisprudence en désavouant *mezzo voce* l'enseignement de son arrêt du 4 septembre 2020. Il conviendrait tout de même qu'elle saisisse la première occasion venue pour confirmer clairement — pourquoi pas en audience plénière (article 151 C. jud.) ? — son retour à sa jurisprudence constante selon laquelle l'ordre public n'autorise pas le juge à modifier l'objet des prétentions des parties (*supra*, n^{os} 2 et 3).

8. Émergence d'un pouvoir de suggestion confié au juge ? — Cette clarification est d'autant plus souhaitable qu'il appartient à la Cour de confirmer ou d'infirmer par ailleurs le bémol dont serait désormais affectée la classique interdiction de modifier l'objet de la demande : on songe bien sûr à la dernière phrase de l'arrêt, décidément mystérieux, du 10 février 2022, énonçant que « [d]e rechter heeft evenwel de mogelijkheid om de partijen uit te nodigen standpunt in te nemen over de restitutie en in voorkomend geval een vordering in dat verband in te stellen ».

De toute évidence, il faut y voir la trace du compromis au prix duquel la première chambre néerlandaise de la Cour s'est résolue à revenir si vite sur son propre revirement de jurisprudence.

Cette singulière affirmation marquerait-elle une étape décisive de l'émergence, d'une

nouvelle dimension de l'office du juge²¹ qui serait à présent doté d'un pouvoir (discrétaire) de suggestion, d'interpellation, de sollicitude ? À côté de ses aspects impératifs (le juge doit statuer sur toutes les prétentions et appliquer les bases juridiques commandées par les faits spécialement invoqués à leur appui) et prohibitifs (le juge ne peut modifier l'objet de la demande ni déjouer un accord procédural noué expressément par les parties), l'office du juge recouvrerait-il désormais une zone grise où il serait question de susurrer aux parties d'exercer, le cas échéant de telle ou telle manière, leurs prérogatives²² ? Jusqu'ici, la consistance de cette zone grise ne tenait qu'à quelques timides illustrations, comme la possibilité offerte au juge d'interpeller les parties sur les critères modulateurs de l'indemnité de procédure (article 1022, alinéa 3, C. jud.) ou celle de suggérer à un plaideur la mise en cause d'un tiers sans se rendre coupable d'une violation de l'article 811 du Code judiciaire²³.

Faut-il aller, dans un même contexte, jusqu'à « l'admission d'un pouvoir de suggestion du juge à l'égard des sanctions de l'inexécution contractuelle »²⁴ ? Le juge peut-il, en d'autres termes, suggérer au demandeur de modifier l'objet de sa demande lorsque l'intéressé n'a pas songé, par exemple, à présenter une demande subsidiaire (exemple : dommages et intérêts plutôt qu'une résolution ; résolution plutôt qu'une exécution forcée ; réduction du prix plutôt qu'une résolution) ou, comme en l'espece, à solliciter l'annulation d'un contrat illicite ou les restitutions consécutives à semblable annulation ?

C'est apparemment sur cette voie, particulièrement audacieuse, que paraît s'être engagée la Cour de cassation en son arrêt, décidément étonnant, du 10 février 2022.

Cette innovation devrait, à son tour, être consolidée, précisée et balisée par la Cour de cassation. Car pour l'heure, juges et plaideurs ne sauront trop où placer les limites du pouvoir de suggestion confié au premier sans que les seconds n'y voient une atteinte à l'exigence d'impartialité où à l'interdiction de consulter sur le différend (article 297 C. jud.).

9. Pouvoirs ou devoirs ? — À notre estime, la Cour serait bien inspirée de saisir ces prochaines occasions d'affinement des contours de l'office du juge pour également revenir sur sa tendance récente et regrettable à reléguer dans l'ordre du facultatif ce qu'elle avait jusqu'ici érigé en obligations. Car pour l'heure, c'est, nous paraît-il, au détriment de la sécurité juridique et de l'égalité entre les justiciables qu'elle considère par exemple que le juge *peut* restituer à l'objet sa qualification juridique adéquate²⁵, qu'il *pouvait* annuler un contrat contraire à l'ordre public, ou encore qu'il *peut* aujourd'hui interpellier les parties sur l'opportunité de le saisir de telle ou elle prétention.

Jean-François VAN DROOGHENBROECK
Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis –
Bruxelles et à l'Université Paris-Panthéon-Assas
Avocat au barreau de Bruxelles

(1) Cass., 1^{re} ch. N, 10 février 2022, RG n° C.20.0373.N., concl. conf. av. gén.

E. Herregodts ; *R.W.*, 2022-2023, p. 1539, note

J. DEL CORRAL, « Restitutie na vernietiging of ontbinding gevorderd : koerswijziging of niet ? ». Au sujet de cet arrêt, voy. encore tout récemment le commentaire très circonspect de B. ALLEMEERSCH, « Ambtshalve substitutie van motieven door de burgerlijke rechter. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen », *Gerechtigd recht*, Themis 126, Anvers, Intersentia, 2023, pp. 12 et s., ainsi que l'étude remarquablement approfondie de F. PEERAER, « De taak van de rechter en het voorwerp van de vordering : van spierballengerol tot rechterlijke suggesties bij nietigheid, ontbinding en restitutie », à paraître à la *R.G.D.C.*, en 2023.

(2) Par contre, il n'est pas étonnant que le demandeur en cassation ne se soit pas prévalu de ce revirement dans son pourvoi car ce dernier fut déposé le 7 août 2020, soit quelques jours avant le prononcé de ce fameux arrêt du 4 septembre 2020.

(3) Selon le Conseil d'État, ces principe et obligation valent également pour le juge administratif : C.E., ch. réunies, 8 mai 2019, *J.T.*, 2019, p. 593, obs. F. XAVIER.

(4) Songeons par exemple à la condamnation aux dépens, que l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code civil impose au juge de prononcer d'office : Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, RG n° C.21.0193.F, concl. av. gén. H. Mormont. Rapp., s'agissant cette fois du montant même de l'indemnité de procédure (et non plus seulement le principe de son allocation), Cass., 1^{re} ch., 13 janvier 2023, C.22.0518.N. ; *contra* Cass., 1^{re} ch., 12 septembre 2014, RG n° C.12.0237.F. Sur ces deux arrêts, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023, pp. 175, M. ARNOLDY, « De rechtsplegingsvergoeding en de taak van de rechter », *R.A.B.G.*, 2023, pp. 223 et s., ainsi que P. THIRIAR, « Het Hof van Cassatie knipt de vereffening van de gerechtskosten volledig los van het beschikkingsbeginsel », *R.W.*, 2022-2023, p. 1162.

(5) Spéc. lorsque l'intérêt de l'enfant entre en jeu : Cass. 4 janvier 2013, *J.T.* 2014, p. 525 ; *Act. dr. fam.*, 2014, p. 182, note Q. FISCHER ; *R.A.B.G.*, 2013, p. 930, note S. BROUWERS ; *T. Fam.*, 2014, p. 50, note T. VERCRUYSE. *Adde*, Cass., 16 mars 2004, *R.W.*, 2007-2008, p. 83, ainsi que S. MOSSELMANS, « Taak van de rechter bij verstek », *op. cit.*

(6) Par exemple Cass., 1^{re} ch., 6 décembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 203.

(7) Voy. ainsi Cass., 1^{re} ch., 1^{er} février 2019, RG n° C.18.0350.N., cassant la décision aux termes de laquelle le juge du fond n'avait pas ordonné la restitution de la somme empruntée à la banque par suite de l'annulation d'un contrat de crédit aux motifs qu'elle n'en avait pas explicitement réclamé la restitution de cette somme, alors pourtant, comme le constate la Cour, que la Banque avait fait valoir dans ses conclusions qu'une « annulation de principe » aurait pour effet de rétablir les droits initiaux des parties et de ne pas « exempter [les défendeurs] de rembourser le capital emprunté ».

(8) Cass., 28 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1297, concl. av. gén. C. Vandewal ; *R.G.D.C.*, 2013, note T. TANGHE, « De rechter kan een overeenkomst niet ambtshalve vernietigen » ; *R.W.*, 2012-2013, pp. 897 et s., note J. VAN DONINCK, « Grenzen aan de taak van de rechter als hoder van het algemeen belang » ; *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1307 et s., note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de l'office du juge Cass. 14 février 2011, *Arr. Cass.*, 2011, p. 492 ; Cass., 21 juin 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 1254 ; Cass., 13 avril 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 747 ; Cass., 7 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 475.

(9) B. ALLEMEERSCH, « Ambtshalve substitutie van motieven door de burgerlijke rechter. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen », *Gerechtigd recht*, Themis 126, Anvers, Intersentia, 2023, pp. 12 et s. ; B. ALLEMEERSCH, « Ambtshalve substitutie van motieven door de burgerlijke rechter. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen », *Gerechtigd recht*, Themis 126, Anvers, Intersentia, 2023, pp. 12 ; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2007, p. 234 ; F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1966, pp. 55-57, n° 37 ; J. VAN COMPENOLLE, « Le juge et le fondement du litige », *R.C.J.B.*, 1982, p. 19, n° 8 ; F. RIGAUX, « L'objet et la cause », *R.C.J.B.*, 1982,

p. 6, n° 19 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985 à 1996). Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1997, p. 536, n° 50 ; L. DU CASTILLON, « Le rôle du juge par rapport aux exceptions, nullités et fins de non-recevoir dans l'instance contradictoire », in *Le rôle respectif du juge...*, op. cit., pp. 158-159, n° 18 in fine ; K. BROECKX, obs. sous Cass. 7 mai 1998, *EJ* 1999/2, p. 22 ; M. VAN QUICKENBORNE, *Feit en recht of de rechter en de procespartjen*, Bruxelles, Swinnen, 1987, p. 122, n° 104.

(10) Cass., 1^{re} ch. N, 28 septembre 2012, cité à la note (8).

(11) Cass., 1^{re} ch., 4 septembre 2020, *J.T.*, 2022, p. 653 ; *R.W.*, 2020-2021, p. 1624, note (approb.) L. CORNELIS, « Strijdigheid met de openbare orde : bloed, zweet en tranen ». Cet arrêt énonce que « [...] de rechter die ambtshalve de nietigheid van de overeenkomst heeft opgeworpen wegens de strijdigheid ervan met de openbare orde, na heropening van het debat, de overeenkomst nietig mag verklaren en de restitutie mag bevelen van hetgeen krachtens die overeenkomst werd verkregen, ook al werd die nietigheid door geen van de partijen gevorderd. Hij mag echter niet oordelen over de omvang van deze restituties zonder hierover aan de partijen de gelegenheid te geven hierover tegenspraak te voeren », mais — de manière incompréhensible — casse pourtant la décision attaquée sur le visa de la violation de l'objet de la demande (article 1138, 2^o, du Code judiciaire) et pas seulement celui de la violation des droits de la défense. La Cour, qui rejoint ici la thèse minoritaire soutenue par L. CORNELIS (*Openbare orde*, Anvers, Intersentia, 2019, pp. 671 et s.), paraît assumer ce revirement (*Rapport de la Cour de cassation* 2020, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 121 : « Dans un précédent arrêt du 28 septembre 2012, la Cour considère dans un cas analogue que le juge, qui soulève d'office la nullité de la convention en raison de sa contrariété à l'ordre public et rejette la demande tendant à son exécution, ne modifie pas l'objet de la demande mais applique les dispositions d'ordre public que les parties ont entendu exclure. Il lui est cependant interdit de déclarer la nullité de la convention lorsqu'aucune des parties ne le demande. La Cour franchit à présent une nouvelle étape en considérant que le juge, qui a soulevé d'office la nullité de la convention, peut, après réouverture des débats, déclarer la convention nulle et ordonner la restitution de ce qui a été obtenu en vertu de celle-ci, même si la nullité n'a été poursuivie par aucune des parties. La Cour casse néanmoins l'arrêt attaqué, au motif qu'il a statué sur l'étendue de ces restitutions sans soumettre cette question à la contradiction des parties ». Cette dernière explicitation de l'arrêt du 4 septembre 2020 n'est pas tout à fait exacte car la cassation n'intervient pas seulement sur le visa de la violation des droits de la défense, mais aussi sur celui de la violation du principe dispositif et de l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire. On comparera par ailleurs cet arrêt du 4 septembre 2020 avec celui du 6 janvier 2022, qui rejette le moyen de cassation reprochant au juge du fond de ne pas avoir annulé d'office le bail d'un bien insalubre. La Cour fonde ce rejet sur le motif que l'article 2, § 1^{er}, de la loi sur le bail d'habitation, qui est certes d'ordre public, offre au locataire le choix entre la résiliation immédiate et la mise en conformité du bien [Cass., 1^{re} ch., 6 janvier 2022, RG n° C.21.0089.N]. Au sujet du revirement de jurisprudence opéré par l'arrêt du 4 septembre 2020, cons. les excellentes études C. BOTMAN, « Principe dispositif et concours d'action en matière de vente », *R.G.D.C.*, 2021, pp. 429 et s. ; « L'office du juge face au contrat entaché d'une cause de nullité [absolue] et aux restitutions », *J.T.*, 2022, pp. 641 et s., ainsi que l'analyse tout aussi remarquable de M. VERDICKT, « De taak van de rechter wanneer de openbare orde zich opdringt : het Hof van Cassatie brengt chaos in de chaos », note sous Cass., 1^{re} ch. N, 4 septembre 2020, *R.W.*, 2021-2022, pp. 408 et s.

(12) Cass., 1^{re} ch., 10 février 2022, C.20.0373.N, concl. av. gén. E. Herregodts.

(13) Voy. le commentaire très circonstancié de B. ALLEMEERSCH, « Ambtshalve substitutie van motieven door de burgerlijke rechter. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen », *Gerechtelijk recht*, Themis 126, Anvers, Intersentia, 2023, pp. 12 et s.

(14) Dans notre sens, voy. F. PEERAER, « De taak van de rechter en het voorwerp van de vordering : van spierballengerol tot rechterlijke suggesties bij nietigheid, ontbinding en restitutie », à paraître à la *R.G.D.C.*, en 2023.

(15) F. PEERAER, « De taak van de rechter en het voorwerp van de vordering : van spierballengerol tot rechterlijke suggesties bij nietigheid, ontbinding en restitutie », à paraître à la *R.G.D.C.*, en 2023.

(16) C.J.U.E., 6 octobre 2009, *Asturcom*, aff. C-40/08, EU:C:2009:615, n° 52 ; C.J.U.E., 30 mai 2013, *Asbeek Brusse en De Man Garabito*, aff. C-488/11, EU:C:2013:341, n°s 44-45 ; C.J.U.E., 4 juin 2015, *Faber*, aff. C-497/13, EU:C:2015:357, n° 56 ; C.J.U.E., 26 janvier 2017, *Banco Primus*, aff. C-421/14, EU:C:2017:60, n°s 42-43 ; C.J.U.E., 17 mai 2018, *Karel de Grote - Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen*, aff. C-147/16, EU:C:2018:320, n°s 35-36 ; C.J.U.E., 20 septembre 2018, *OTP Bank en OTP Faktoring*, aff. C-51/17, EU:C:2018:750, n°s 87 et 89 ; C.J.U.E., 30 mai 2013, *DF Asbeek Brusse et K. de Man Garabito c. Jahani BV, R.C.J.B.*, 2015, pp. 133 et s. ; C.J.U.E., 4 juin 2009, *Pannon GSM, J.C.P.*, 2009, n° 42, note G. PLAISANT ; C.J.U.E., 4 juin 2012, *Banco Espanol de Credito* ; C.J.C.E., 27 juin 2000, *Oceano Grupo, J.C.P.*, II-10513, note M. CARBALLO FIDAGO et G. PLAISANT ; *RTD civ.*, 2001, p. 878, obs. J. MESTRE et B. PAGE ; *RTD com.*, 2001, p. 291, note M. LUBY ; C.J.C.E., 21 novembre 2002, *Cofidis c. Fredout, J.C.P.*, II-10082, note G. PLAISANT ; *D.*, 2003, p. 486, note C. ; *D.A.O.R.*, 2003, p. 21, note T. GILLAIN. Sur ce thème, cons. L. VAN BUNNEN, « L'office du juge stimulé par le droit européen », *R.C.J.B.*, 2015, p. 148 et s. ; J. VAN MEERBEECK, « L'application du droit de l'Union européenne par les juridictions belges », in N. CARIAT et J. T. NOWAK (dir.), *Le droit de l'Union européenne et le juge belge*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 189 et s. *Adde* B. WYLLEMAN, « L'obligation du juge civil de soulever d'office des fondements juridiques et les moyens de droit », op. cit., p. 202, n° 47 ; B. ALLEMEERSCH, « Ambtshalve substitutie van motieven door de burgerlijke rechter. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen », *Gerechtelijk recht*, Themis 126, Anvers, Intersentia, 2023, pp. 29 et s.

(17) J. DEL CORRAL, « Restitutie na vernietiging of ontbinding gevorderd : koerswijziging of niet ? », note sous Cass., 1^{re} ch. N, 10 février 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 1540.

(18) Cass., 7 février 2013, RG n°s C.12.0165.F. et C.12.0229.F. ; Cass., 11 mai 1977, *Pas.*, 1977, p. 924 ; Cass., 4 décembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 368.

(19) Cass., 10 mars 2022, RG n° C.21.0317.N ; Cass., 1^{re} ch., 6 décembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 709 ; Cass., 1^{re} ch., 8 mars 2018, *R.W.*, 2018-2019, p. 703 ; *R.G.D.C.*, 2019, p. 639.

(20) Et déjà bien d'autres : F. PEERAER, « De taak van de rechter en het voorwerp van de vordering : van spierballengerol tot rechterlijke suggesties bij nietigheid, ontbinding en restitutie », à paraître à la *R.G.D.C.*, en 2023 ; B. ALLEMEERSCH, « Ambtshalve substitutie van motieven door de burgerlijke rechter. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen », *Gerechtelijk recht*, Themis 126, Anvers, Intersentia, 2023, pp. 12 et s. ; M. VERDICKT, « De taak van de rechter wanneer de openbare orde zich opdringt : het Hof van Cassatie brengt chaos in de chaos », note sous Cass., 1^{re} ch. N, 4 septembre 2020, *R.W.*, 2021-2022, pp. 408 et s.

(21) Pour une synthèse des contours actuels de l'office du juge, cons. J.-F. VAN DROOGENBROECK, « Rapport belge », in V. BOLARD et M. PIERRAT (dir.), *Les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de la pensée de Motulsky. Journées multilatérales de l'association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 2019.

(22) En termes prudents, voy. B. BIEMAR, H. BOULARBAH, F. LAUNE et C. MARQUET, « L'instruction de la cause et les incidents », in *Actualités de droit judiciaire*, CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 240 et s. En termes plus audacieux, *cf.* D. MOUGENOT, « Le juge (trop ?) bavard », in P.E. CORNIL et J.-F. VAN DROOGENBROECK (dir.), *L'audience*, Limal, Anthemis, 2023, p. 163, n°s 7 et s. ; D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de prescription », obs. sous Cass., 6 octobre 2011, *P. & B./RDJP*, 2012/5, pp. 162 et s.

- (23) Cass., 3 avril 2006, *J.T.*, 2007, p. 154 ; Civ. Huy, 3^e ch., 13 novembre 2008, *J.T.*, 2008, p. 745 ; J.P. Tournai, 2^e canton, 8 décembre 2015, *J.T.*, 2016, p. 266. Rapp. Cass., 3^e ch., 28 octobre 2019, *Chr. D.S.*, 2021, p. 26. En législation, voy. également article 1514, alinéa 3, du Code judiciaire (modif. loi du 29 janvier 2011 ; Gand, 10 juin 2014, *R.W.*, 2016-2017, note C. VAN SEVEREN, « De noodzakelijke partij(en) in een geding betreffende de revindicatie van in beslag genomen roerende goederen ») ainsi que l'article 331 *decies*, alinéa 2, du Code civil (actions d'état), l'article 1371 *bis*, du Code judiciaire (en matière de droit de passage) et l'article 1390 *bis*, alinéa 4, du Code judiciaire (en cas de délégation de sommes).
- (24) L. MAYER, « Réflexions sur l'étendue d'initiative du juge en matière contractuelle », in *Les coupures du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Théry*, L.G.D.J, spéc. n^{os} 17-24 ; D. MOUGENOT, « Le juge (trop ?) bavard », in P.E. CORNIL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *L'audience*, Limal, Anthemis, 2023, p. 163, n^{os} 7 et s.
- (25) Voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'objet de la demande est le résultat factuel recherché par son auteur », note sous Cass., 14 décembre 2017 et sous Cass., 9 mars 2018, *R.C.J.B.*, 2020, ici spéc. pp. 35 et s., n^{os} 38 et s.